

Fiche cadre d'emplois

CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011

1. Missions

Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement.

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Promotion interne : liste d'aptitude après avis de la CAP

⚠ Attention : pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, l'agent devra avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

QUOTA : 1 nomination pour 3 recrutements.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
+ admis à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.
Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef principal ou de chef de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Appréciation des conditions au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé.

Liste d'aptitude après concours organisé par le CDG

EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Candidats titulaires :

- d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007

INTERNE SUR EPREUVES

Tout fonctionnaire ou agent public des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Condition :

- 4 ans au moins de services publics au 1er janvier de l'année du concours

3^{ème} CONCOURS SUR EPREUVES

Candidat justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association

Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Ce test est organisé par les centres de gestion dans des conditions garantissant l'anonymat des intéressés.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
IB 01/01/2019	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Accès par avancement de grade

1°/Par la voie de l'examen professionnel,

Les chefs de service de police municipale ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant de 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).

2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP

Les chefs de service de police municipale justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription au tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé.

QUOTA : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB 01/01/2017	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
IB 01/01/2019	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Durée de carrière	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Accès par avancement de grade

1°/Par la voie de l'examen professionnel,

Les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} justifiant d'au moins 1 an dans le 5^o échelon du deuxième grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (+ examen professionnel).

2°/Par la voie du choix, après inscription sur le tableau d'avancement établi après avis de la CAP

Les chefs de service de police municipale principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 1 an dans le 6^o échelon du deuxième grade et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'inscription au tableau d'avancement au grade de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixés par le décret du 20 janvier 2000 susvisé.

QUOTA : Fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1^o ou du 2^o ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o ou du 2^o, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB 01/01/2017	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
IB 01/01/2019	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2017, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2017, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2017 sont promus au grade supérieur en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 22 mars 2010 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus au deuxième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 4^{ème} échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3^{ème} échelon du deuxième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les agents promus, au troisième grade des cadres d'emplois mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du troisième grade du cadre d'emplois auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.